

Mémoire du Roy pour servir d'instruction aux Srs Dumas et Poivre

Un document des Archives Nationales. A.N. Col C/4/17 f° 3-22 .

Le texte des A. N. n'est pas définitif, il comporte des commentaires et ajouts en partie gauche, et des manques. Cette version a été complétée et rectifiée par la version du dossier Desroches de la bibliothèque de Quimper.

Selon Adrien d'Epinay*, le 28 novembre, le roi remet, à Versailles, en présence de M. le duc de Praslin, à M. Dumas, gouverneur, et à M. Poivre, intendant des îles de France et de Bourbon, des instructions qui sont « un monument précieux de prévoyance, de bons avis et de haute sagesse ».

(*) A. Epina y *Renseignements pour servir l'Histoire de l'Île de France ...*, p.181.

28 novembre 1766

Mémoire du Roy

Pour servir d'instruction aux Srs Dumas Commandant général et Poivre Commissaire général de la Marine faisant fonction d'Intendant aux Isles de France et de Bourbon.

Sa Majesté ayant fait choix du Sr Dumas colonel d'infanterie pour commander en chef aux Isles de France et de Bourbon, et du Sr Poivre commissaire général de la Marine pour faire aux deux dites îles les fonctions d'intendant, elle va leur faire connaître l'importance de ces îles, exposer les divers avantages que le Royaume peut en retirer, établir les principes de leur plus utile administration, et fixer la conduite que les Srs Dumas et Poivre doivent tenir dans les différentes parties du gouvernement qui leur est confié.

Les Isles de France et de Bourbon peuvent être comme nos autres colonies un moyen d'accroître le commerce du Royaume, puisque ces îles en nous offrant un débouché pour nos denrées et marchandises pourraient encore nous donner en échange des objets de commerce qui nous manquent et que nous n'avons maintenant que par l'étranger, telles sont les épiceries.

Ces îles sont d'une utilité encore plus sensible lorsqu'on considère leur aptitude à notre commerce en Asie. Il faut nécessairement pour une si longue navigation des ports intermédiaires où les vaisseaux puissent être radoubés, les équipages rétablis, les provisions renouvelées ; l'Isle de France offre merveilleusement tous ces avantages. Elle est couverte de bois de construction, l'air n'est nulle part aussi salubre, les deux îles produisent toutes sortes de subsistances ; si ces îles nous manquaient nos navigateurs seraient obligés de relâcher au Brésil ou au cap de Bonne Espérance. Ils y seraient dans la dépendance actuelle d'une domination étrangère ; le radoub de leurs vaisseaux y serait impossible, nul moyen d'y rétablir ou d'y renouveler les équipages, il faudrait y acheter au poids de l'or les subsistances que nos îles offrent à vil prix.

Ces îles si nécessaires à notre commerce d'Asie et qui pourraient être encore si utiles à celui de notre propre sol ont un troisième avantage qui mérite une singulière attention. Il a été donné à l'Isle de France de dominer par sa position tous les établissements des Européens dans les Indes orientales. Cette île est au centre de leurs comptoirs. Ses ports, sa population, sa salubrité, ses subsistances, sont avec sa position, autant de moyens de défendre, et d'attaquer avec encore plus d'avantage. A des armements affaiblis par une longue navigation, elle peut en temps de guerre opposer des vaisseaux bien équipés, des troupes fraîches ; et l'immense mobilier que le luxe et l'avarice de l'Europe accumulent

dans les différents comptoirs de l'Asie pourrait n'être pour l'Isle de France que l'objet d'une conquête toujours facile si cet établissement était porté à sa perfection.

Tels sont les trois points de vue sous lesquels les Isles de France et de Bourbon doivent être considérées. Tels sont les objets auxquels doivent se rapporter tout ce que les Srs Dumas et Poivre auront à proposer ou à décider dans le cours de leur administration. Tels sont enfin les principes essentiels d'où doivent couler les lois politiques qui formeront le gouvernement de ces îles, les lois civiles propres à les conserver et les lois économiques par lesquelles elles pourront être portées à leur prospérité possible.

L'établissement de ces lois était sans doute un ouvrage trop au-dessus des pensées d'une compagnie marchande, comme les projets que l'Isle de France peut exciter étaient trop au-dessus des moyens de cette compagnie. Aussi l'Isle de France après une longue possession n'est-elle encore qu'une matière informe, où plus défectueuse encore par l'emploi vicieux que la Compagnie en a fait à certains égards. Tout est à y faire pour la défense, elle n'a pour fortifications que quelques batteries en très mauvais état. Tout à y faire pour la population, que la Compagnie a au contraire bornée ou corrompue pour toujours par l'admission des esclaves. Tout à y faire pour la culture qu'il fallait appliquer aux subsistances surtout, aux épiceries ensuite, et jamais au café qu'il nous est plus utile de tirer de nos colonies occidentales. Tout à faire enfin aux Isles de France et de Bourbon dans toutes les parties du Gouvernement.

Des colonies si importantes et en même temps si négligées ne pouvaient plus être laissées à des mains si peu capables de les établir, de les faire prospérer, de les défendre. Sa Majesté par son édit du mois d'août 1764 a repris le gouvernement civil et militaire de ces îles.

Les Srs Dumas et Poivre de concert avec le Sr Desforges Boucher, gouverneur actuel, feront à leur arrivée publier de nouveau cet édit s'ils le jugent à propos.

Immédiatement après ils se feront recevoir au Conseil Supérieur où ils feront enregistrer l'édit qui supprime ce Conseil et en crée un nouveau.

Ils recevront ensuite le serment des conseillers nouvellement pourvus ; le nouveau conseil dressera un procès-verbal du tout et enregistreront sur un nouveau registre l'édit de sa création. Le Sr Poivre expédiera en conséquence de nouvelles commissions aux officiers subalternes de la Justice s'il y en a et s'ils méritent d'être conservés, et en ce cas il fera procéder au Conseil à leur réception.

Ce qui concerne l'établissement du Conseil Supérieur sera consommé par l'enregistrement des lettres patentes par lesquelles Sa Majesté crée quatre assesseurs dans chaque Conseil Supérieur.

Le Conseil une fois établi, ses propres lois sont celles qu'il doit premièrement recevoir et connaître. Les Srs Dumas et Poivre feront pour cet effet enregistrer la déclaration du Roi sur la discipline des Conseils Supérieurs des deux îles ainsi que l'ordonnance sur les enregistrements et les représentations à faire par lesdits Conseils sur ce qu'ils auront enregistré lorsqu'ils croiront ces représentations utiles. Il sera ensuite procédé à l'enregistrement de l'ordonnance rendue par Sa Majesté sur le Gouvernement civil des deux îles.

L'ordre public ayant ainsi été établi les Srs Dumas et Poivre donneront toutes leurs pensées et toutes leurs actions au grand ouvrage confié à leur intelligence et à leur zèle, celui de donner un meilleur être à ces colonies et de les conduire à la perfection possible. Leur premier soin pour cet effet sera de gagner la confiance des habitants. Ce premier succès qui doit faciliter tous les autres ne doit pas lui-même être difficile à des administrateurs chargés de succéder aux préposés d'une compagnie marchande. Il n'est pas possible sans doute de se dissimuler le découragement actuel des colons de ces deux îles. La trop longue attente des biens qu'ils avaient espérés à la suite de l'édit du mois d'août 1764 et qu'ils ont vu s'éloigner sans cesse a dû affliger leur âme. Mais le retour et la présence de ces

biens doit leur rendre une nouvelle vie, mettre les têtes en fermentation, réveiller les habitants de la léthargie où ils ont été jusqu'à présent, inspirer l'émulation et faire dans les personnes une révolution plus grande encore que celle que les Srs Dumas et Poivre sont chargés d'exécuter dans les choses. Ils feront enregistrer et publier l'ordonnance rendue par Sa Majesté pour assurer l'approvisionnement de la colonie, et fixer le prix des marchandises d'Europe. Cette ordonnance qui ôte au privilège de la Compagnie tous ses inconvénients pour ne lui laisser que ses effets utiles, donnera encore aux colons un moyen de réaliser le papier de la Compagnie qu'elle sera obligé de recevoir comme argent en échange de ses marchandises.

Les Srs Dumas et Poivre annonceront en même temps que le commerce d'Inde en Inde est libre dans la colonie, ils feront enregistrer l'ordonnance du Roi qui borne et modifie à cet égard le privilège de la Compagnie en faveur des deux îles. Ils feront enregistrer l'ordonnance portant création d'un tribunal terrier pour assurer la propriété des colons. Ils donneront à cette propriété toute son utilité possible en promettant d'acheter à prix raisonnable et en achetant en effet pour le compte de Sa Majesté tous les grains qui pourraient rester à la charge du colon faute de consommation.

Les Srs Dumas et Poivre assureront au surplus les habitants de la protection toute particulière que Sa Majesté est résolue de leur accorder, et ils ne négligeront aucun moyen de leur faire regarder le moment de cette prise de possession comme l'époque de la prospérité de la colonie. C'est aux administrateurs à en hâter le progrès par la justice et la douceur de leur gouvernement. Et ils ne doivent jamais oublier que la science d'établir une colonie et de l'élever n'est presque que la science de rendre au colon son travail utile, et de lui faire aimer ceux à qui il est contraint d'obéir.

Quant à la Compagnie les Srs Dumas et Poivre ne perdront jamais de vue que le Roi est le maître et le vrai propriétaire des Isles de France et de Bourbon, que la Compagnie est une compagnie purement marchande, qu'elle doit trouver faveur et protection dans ces îles pour l'exploitation de son commerce exclusif, mais qu'elle ne doit y être reçue et traitée qu'en cette qualité et considérée comme la réunion en un corps de compagnie de tous les négociants qui font en France le commerce des Indes, qu'elle doit y trouver toutes les facilités que le Roi accorde dans toutes les colonies aux négociants qui y font commerce ; mais que la Compagnie n'est cependant qu'un accessoire et un être secondaire aux Isles de France et de Bourbon, et que le vrai point de vue qu'on doit se proposer est de les mettre en état de défense contre les entreprises de l'ennemi, d'en augmenter la population et les cultures utiles, et de les administrer comme les autres colonies de Sa Majesté pour les porter au plus haut degré de force et de richesse possibles. Tel est l'objet principal et auquel toute autre considération doit céder. Au surplus rendre justice à la Compagnie dans tout ce qui peut avoir rapport à ses intérêts particuliers, l'obliger réciproquement à faire justice aux colons dans leurs demandes légitimes qu'ils pourraient lui faire, et favoriser son commerce sans permettre que les colons soient vexés. En un mot il faudra combiner les intérêts de la Compagnie et des habitants de manière qu'ils se trouvent dans un juste équilibre et ne se nuisent pas réciproquement. Mais s'ils se trouvaient dans une contradiction inconciliable, ceux du colon doivent prévaloir.

Les principes d'après lesquels les Isles de France et de Bourbon doivent être gouvernées étant ainsi établi, il ne reste plus à Sa Majesté qu'à faire connaître aux Srs Dumas et Poivre ce qu'ils ont principalement à faire à l'égard des différentes parties de leur administration.

Ils se mettront d'abord en possession de tout ce qui est nécessaire au gouvernement civil et militaire des deux îles, sauf à discuter ensuite les droits de la Compagnie. Tous les canons et bouches à feu qui sont destinés aux batteries appartiennent au Roi comme dépendance de la fortification. Il ne sera laissé à la Compagnie que les canons qui proviennent du désarmement de ses vaisseaux et qui ne seront pas nécessaires pour mettre les batteries en défense.

Les bâtiments civils qui servent à loger le Commandant et les principaux officiers d'administration, les casernes, le palais où se rend la justice, les hôpitaux, une partie des magasins et des arsenaux, les bâtiments destinés dans les différents quartiers de la colonie à faire des amas de blés, ainsi que les moulins, doivent appartenir au Roi comme des dépendances de sa propriété, ou comme nécessaire à l'administration. Les Srs Dumas et Poivre feront faire un inventaire de tout pour l'envoyer au ministre. Il sera laissé à la Compagnie des arsenaux et des magasins pour l'exploitation de son commerce.

Sa Majesté n'a destiné cette année qu'un fonds de 100.000 livres pour les fortifications et un pareil fonds pour les bâtiments civils. Les Srs Dumas et Poivre emploieront ces fonds avec la plus grande économie, ils se borneront pour le moment présent aux réparations les plus pressées, et au parfait rétablissement des batteries qui probablement sont en mauvais état. Il n'est pas possible d'ordonner maintenant des fortifications. Plus cet objet est important, plus il faut agir avec prudence et connaissance de cause.

L'Isle de France a deux ports, celui du Nord-Ouest où est actuellement la Marine de la Compagnie et par suite, l'établissement principal. Le Port du Sud-est est beaucoup plus grand et contiendrait une armée navale. L'opinion la plus commune est que ce port devrait être préféré pour chef-lieu, peut-être d'ailleurs est-il nécessaire de l'occuper et de le fortifier pour empêcher l'ennemi de s'en emparer, mais tout est à faire dans ce port. Les Srs Dumas et Poivre feront avec les ingénieurs et les officiers de marine, la visite de ce port et ce n'est que sur le compte qu'ils rendront que Sa Majesté pourra se déterminer à cet égard, et destiner les fonds nécessaires pour les travaux à entreprendre dans l'une ou l'autre partie d'après les plans et les devis qu'ils en enverront. Le Sr Poivre s'entendra avec eux pour calculer la dépense et chercher les moyens de la rendre aussi peu considérable qu'il sera possible. Ils doivent s'attendre qu'on n'enverra pas des fonds immenses, ainsi il ne faut pas former des plans trop étendus qui ne seraient pas adoptés ou qui auraient comme risque de n'être pas achevés, comme cela n'est arrivé que trop souvent. Il faudra se borner au simple, n'entreprendre d'abord que l'indispensable, et successivement les ouvrages les plus essentiels. A l'égard des hommes à employer, il sera sans doute nécessaire d'acheter une partie des nègres que la Compagnie employait aux travaux qui sont maintenant à la charge du Roi. Les Srs Dumas et Poivre ne prendront que ceux dont il ne sera pas possible de se passer, et leur prix convenu avec les préposés de la Compagnie lui sera payé par Sa Majesté.

Les Srs Dumas et Poivre pourront encore employer les soldats aux fortifications comme cela se pratique en France et actuellement à la Martinique. Ce travail utile au soldat par le salaire qui lui est payé et qui est à la Martinique à raison de 10 sols par jour argent de France, entretient les troupes dans l'habitude du travail, et il en résulte encore une économie pour le Roi. Il ne faut cependant pas les excéder de travail ni leur faire perdre de vue la discipline militaire, c'est pourquoi l'on ne devra employer aux travaux qu'un certain nombre de soldats, comme par exemple, le tiers ou tout au plus la moitié.

L'usage des corvées est sans doute établi aux Isles de France et de Bourbon. Cet usage doit être maintenu, mais il faut faire en sorte qu'il ne soit pas trop à charge à la colonie et qu'il ne dégénère pas en vexation. Elles doivent être employées uniquement au service du Roi et au bien public, les Srs Dumas et Poivre tiendront à ce qu'elles ne soient jamais diverties à d'autre usage. C'est un abus qui n'a été que trop commun dans les colonies et qui ne saurait être toléré dans une administration pure.

L'Isle de France est susceptible d'une infinité de cultures, mais elles ne doivent pas être également encouragées. Il est plus utile au royaume de retirer de ses Antilles, le sucre, le coton, l'indigo qui d'ailleurs ne peuvent servir le commerce particulier de l'île avec l'Inde, puisque ces denrées y sont à aussi bas prix qu'aux Isles de France et de Bourbon. Le café a de plus l'inconvénient de rendre sté-

riles en peu d'années les terres les meilleurs. La Compagnie avait défendu la culture de cette denrée à l'Isle de France pour l'attacher uniquement aux subsistances nécessaires aux troupes et aux vaisseaux. On mande cependant de cette île qu'on venait d'y planter 700 milliers de café, il paraît nécessaire de défendre l'accroissement de cette plantation et de préférer les objets de subsistance tels que le blé, les différents grains, les légumes, le riz surtout. Les ouragans auxquels ces îles sont exposées et beaucoup d'autres fléaux y rendent les récoltes plus incertaines que partout ailleurs. Il faut obliger les habitants à planter du manioc pour la subsistance de leurs nègres, et faire encore des amas de grains pour le paiement desquels le Sr Poivre sera autorisé à tirer des lettres de change sur le trésorier général des colonies. Cette précaution utile à l'agriculture elle-même, et par conséquent au progrès de la colonie est d'ailleurs nécessaire à sa sûreté.

La population des bestiaux est un objet capital puisqu'ils servent à la fois à la subsistance et à la culture. Pour cet effet il en faut faire venir le plus qu'il sera possible de Madagascar, prendre des moutons au cap de Bonne Espérance, où l'on dit qu'ils sont d'une qualité supérieure, et n'en point laisser tuer dans l'île pendant plusieurs années excepté pour les malades quand on manquera de viande fraîche venant du dehors.

Après la culture des subsistances, celle des épiceries serait la plus avantageuse ou plutôt la seule véritablement utile. On assure que le terrain de L'Isle de France y est propre, et qu'il n'est besoin que d'avoir du plant et de le bien cultiver. Cet objet est bien intéressant, et le Sr Poivre immortaliserait son administration, s'il pouvait mettre la colonie en concurrence avec les îles Moluques par cette production. La cannelle est déjà établie à l'Isle de France, mais elle n'est pas d'une bonne qualité, et on prétend que c'est le défaut de culture, et c'est elle qui mérite toute l'attention du Sr Poivre. Il est aisé de se procurer le poivre et d'en faire des essais, mais pour la muscade et le gérofle, il y a de grandes difficultés à vaincre, cependant cela n'est pas impossible puisqu'on a déjà eu du plant, c'est à quoi il faut mettre toute son industrie, et il ne faut pas se rebuter par le mauvais succès des premières tentatives.

Les mines de fer sont encore un objet qui mérite beaucoup d'attention. Les Srs Rostaing et Hermans ont entrepris des forges que la Compagnie a encouragées par plusieurs avantages. Cependant l'utilité de ces forges est encore un problème. Si les bois ne repoussent pas à l'Isle de France, les pluies seront moins fréquentes, le sol trop découvert sera brûlé par le soleil. Plusieurs habitations sans culture, 900 noirs et beaucoup d'ouvriers blancs qui consomment des vivres sans en produire, dix mille arpents de bois réservés pour ces forges, la qualité de la mine contestée, sont des considérations qui militent contre cette manufacture dans une île destinée surtout à la relâche des vaisseaux, à leur radoub, au renouvellement de leurs subsistances. D'un autre côté, ces forges peuvent être très utiles aux armements et expéditions de guerre, et les îles voisines pourraient fournir le bois qui leur est nécessaire. Les Srs Dumas et Poivre pourront par leurs observations mettre Sa Majesté en état de prononcer sur l'utilité ou le dommage de cet établissement.

On vient de parler des bois, cet objet doit être pris dans une considération particulière. Ils sont nécessaires aux bâtiments civils, à la marine et au service militaire. On s'est plaint qu'il n'a pas été donné à cette partie si importante les soins et l'attention qu'elle méritait. Les Srs Dumas et Poivre ne sauraient trop se hâter de la régler par une bonne police. Ils se feront représenter les règlements faits à ce sujet, ils prendront une connaissance exacte de l'état actuel des bois, ils feront apporter à leur exploitation et à leur emploi toute l'économie possible, ils ne permettront aux particuliers d'en couper qu'avec des précautions qui en assurent la conservation. Ce sera la matière d'un règlement provisoire d'après lequel Sa Majesté pourra établir une loi de police générale pour tous les bois des deux îles. Les plus beaux cantons doivent cependant être réservés pour le service du Roi, ainsi que ceux que la Compagnie s'était réservée, comme ceux de Jacotet et autres. Il ne faut pas finir cet article sans avertir le Sr

Poivre de la nécessité d'avoir en magasin des bois de construction pour les radoubs des vaisseaux que Sa Majesté pourra envoyer dans l'Inde.

Il est également nécessaire de faire recherches de toutes les concessions qui ont été faites et de connaître les conditions qui ont été imposées aux concessionnaires pour savoir si elles ont été remplies, et dans le cas où ces conditions seraient restées sans effet, et où les terrains concédés n'auraient pas été mis en valeur, ils seront retirés des mains des concessionnaires négligents pour être donnés à d'autres qui en feront un meilleur usage et qui en seront pareillement évincés, faute de les cultiver.

A l'île de Bourbon, toutes les terres sont concédées depuis longtemps à peu de choses près, mais à l'Isle de France, il a été accordé depuis peu beaucoup de concessions avec trop peu de soin de la chose publique, et sans réserver comme on aurait dû, de quoi faire les établissements publics en chaque quartier, comme les églises, les magasins, les communes suivant les circonstances. Les Srs Dumas et Poivre, lorsque le besoin de ces terrains sera reconnu, pourront les reprendre en donnant en échange d'autres terrains entre ceux qui restent encore à concéder. Il n'est pas nécessaire de dire que le droit de concéder a cessé pour la Compagnie par l'édit du mois d'août 1764.

Les Srs Dumas et Poivre se feront rendre compte du petit établissement que nous avons à l'île Rodrigues. Il faudra ménager le peu de tortues qui y restent jusqu'à ce qu'on puisse tirer le même secours des îles de l'Amirante. Ils feront prendre une connaissance exacte de ces îles et s'instruiront du commerce extérieur que l'on y a fait ci-devant à Mozambique, Kerimbe, Goa, Bassora, Manille, etc., pour pouvoir en profiter dans les circonstances.

Les Sr Dumas et Poivre se lieront avec les princes de Madagascar dans la vue de former un établissement dans cette île. Ils observeront ce que l'on en peut tirer soit en métaux, soit en denrées. La permission d'y aller sera refusée à ceux qui par leur caractère inquiet seraient capables d'indisposer les naturels du pays contre la nation française, mais il faudra pour ce refus le concert du général et de l'Intendant.

Le Sr Poivre s'instruira à fond de la manière dont la justice s'est rendue jusqu'à ce moment-ci et de la jurisprudence qui a été suivie. Il demandera les lois qui seront nécessaires pour la colonie et qui n'y auraient pas été envoyées, car il est très important d'y établir une bonne législation. S'il y a quelques règlements particuliers à faire pour cette colonie et qui y conviennent spécialement par des raisons locales, il en enverra ici le projet afin qu'on prenne en conséquence les ordres du Roi.

Il sera nécessaire encore de savoir s'il y a de bons règlements faits pour la pêche, et d'y suppléer s'il n'y en a pas ou s'ils sont défectueux.

Les redevances, droits d'entrée, de sortie et autres qui se perçoivent actuellement au profit de la Compagnie, le seront à l'avenir pour le compte du Roi. M. Poivre enverra un état détaillé de leur nature et de leur produit en observant ceux qui pourront être augmentés ou qui devront être diminués pour l'avantage de la colonie. Ce dernier objet doit être considéré de préférence, tout doit tendre à l'augmentation de la culture et de la population. Les impôts y sont fort contraires et seraient d'une bien petite conséquence pour les finances du Roi jusqu'à ce que la colonie soit parvenue à un certain degré de consistance.

⁽¹⁾ Il sera fait un nouveau recensement des deux îles dans lequel on distinguera les hommes libres, leurs esclaves, leurs femmes et leurs enfants. Ce travail fait avec exactitude fera connaître l'accroissement qu'aura pris la colonie dans quelques années. Ce recensement doit être fait tous les ans.

Le Sr Poivre enverra des états détaillés de tout ce qui concerne l'état actuel de la colonie avec ses réflexions sur les moyens de la rendre aussi florissante qu'il est possible. Ces états seront distribués

¹ Ce court paragraphe est absent de la copie du dossier Desroches de la bibliothèque de Quimper.

par chapitre avec les titres qui leur conviennent, savoir : Religion, Justice, Militaires, Finances, Commerce, Population, Agriculture, Marine, etc. Il joindra à ces états des notes sur les individus remarquables pour faire connaître leurs mœurs, leurs capacités, leurs talents, leur inclination, leurs vices et leurs vertus afin que Sa Majesté puisse juger ici de la destination qu'on peut leur donner et des usages auxquels on peut les employer. Dans une colonie naissante il faut tâcher de tirer parti de tout le monde et il y a peu de gens qui ne puissent être employés utilement quand on sait trouver leur véritable destination.

L'article des milices mérite encore une attention particulière. Dans une colonie tout le monde doit être soldat dans le cas de guerre mais cette charge ordonnée par la nécessité doit être rendue aussi légère qu'il est possible et être tournée en une espèce de point d'honneur : c'est à tous ceux qui gouvernent les hommes à disposer leur esprit et leur cœur de manière à tourner leur inclination et jusqu'à leurs passions au bien de l'Etat, et leur faire aimer les peines et les charges qui tournent au profit de la Patrie. Voilà le grand art du Gouvernement. Il est plus important de soumettre le moral que le physique. Il faudra mettre à la tête des milices les gens les plus notables de la colonie, et leur faire valoir cette distinction comme une marque de considération personnelle et de confiance particulière. Il a été rendu par Sa Majesté une ordonnance pour les milices des îles Antilles ; cette ordonnance y a singulièrement bien réussi, il en sera remis une copie au Sr Dumas pour le guider dans la formation des milices des Isles de France et de Bourbon.

Sa Majesté recommande expressément au Sr Poivre de mettre le plus grand ordre dans la dépense des colonies et dans la comptabilité de manière que dans tous les temps il connaisse la situation de sa caisse, de ses dettes actives et passives, et qu'il soit en état d'en rendre compte. Il enverra chaque année, le plus tôt qu'il sera possible l'état des dépenses de l'année suivante, et cet état, après avoir été examiné par le ministre et approuvé par le Roi, lui sera renvoyé sans délai. Il s'y conformera avec la plus grande exactitude et ne se permettra pas d'outrepasser les dépenses qui lui auront été prescrites. Cet article est un des plus importants de ses instructions. Le ministère du Roi ne pourrait pas gouverner les colonies si les administrateurs particuliers prenaient la licence d'ordonner des dépenses qui n'auraient pas été approuvées ici, et s'ils ne suivaient pas rigoureusement et scrupuleusement les états qui leur sont adressés pour être la règle de leur conduite. Celui qui sera joint aux présentes instructions doit être suivi par le Sr Poivre jusqu'à ce qu'il en soit envoyé un nouveau, lequel sera dressé dans le cours de l'année prochaine conformément à l'augmentation des troupes qui partiront les derniers mois de 1767, et qui seront au nombre de six compagnies. Le Sr Poivre fera ses dispositions pour leur logement et leur subsistance. Il lui sera envoyé en même temps pour six mois de subsistance et peut-être plus, mais par la suite, il faut faire en sorte que la colonie se suffise à elle-même, car il ne serait pas possible de l'approvisionner d'Europe tous les ans en farine et en salaisons. Il faut absolument qu'elle trouve des ressources pour ces deux articles soit en elle-même, soit dans les pays voisins.

L'île Bourbon étant comprise dans l'administration confiée aux soins des Srs Dumas et Poivre, il serait à propos qu'ils y fissent un voyage pour connaître par eux-mêmes la situation de cette colonie, les avantages qu'on en peut tirer, et les établissements qu'on y peut faire pour le bien des deux îles qui ne doivent être considérées comme ne faisant qu'une seule et même colonie.

Quelque attention qu'on ait eu à bien choisir les officiers d'administration qui sont destinés à passer dans la colonie avec le Sr Poivre, s'il arrivait malheureusement que quelqu'un d'entre eux ne répondit pas à l'opinion qu'on avait conçu, il aura tout pouvoir de le destituer et de le renvoyer en France ; et non seulement il y est autorisé, mais même on lui prescrit de n'avoir aucune indulgence dans le cas de probité suspecte ou d'incapacité décidée, ou d'incompatibilité de caractère. L'intégrité reconnue du Sr Poivre ne doit pas lui permettre de souffrir aucun sujet équivoque dans son administration, elle doit être pure dans tous ses membres comme elle le sera dans son chef ; et il doit tâcher par son exemple et ses propos d'inspirer des sentiments de vertu et d'honnêteté, et de fomentier dans les

cœurs une émulation de désintéressement, de probité, et de citoyenisme [*sic*] qui distingue cette colonie de toutes les autres. L'amour du bien peut se tourner en passion chez les hommes, comme la cupidité et le désir des richesses. Ils sont pour la plupart également disposés au bien et au mal, et sont bons ou mauvais suivant ce qu'on les fait être.

Sa Majesté ne croit pas avoir besoin de recommander aux Srs Dumas et Poivre la bonne intelligence dans laquelle ils doivent vivre, et le concert avec lequel ils doivent opérer. Le moyen le plus sûr d'entretenir ce concert et cette bonne intelligence sera l'attention de l'un et de l'autre à se renfermer chacun dans les limites des pouvoirs qui leurs sont confiés.

Fait à Versailles, le 28 novembre 1766.

* * *